

# Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

### **NOTICE DESCRIPTIVE**

Arrêté le 10 juillet 2006 Enquête publique du 26 octobre 2006 au 1er décembre 2006 Approuvé le 5 février 2007

Le Maire Jean-Patrick COURTOIS Modification n°1 approuvée le 2 février 2009

Révision simplifiée approuvée le 6 juillet 2009

Modification n°2 approuvée le 4 juillet 2011

Modification n°3 approuvée le 30 septembre 2013

Modification n°4 approuvée le 21 septembre 2015

Modification simplifiée n°1 approuvée le 23 mai 2016

#### **SOMMAIRE**

- 1. Contexte du projet de modification simplifiée
- 2. Retour des Personnes Publiques Associées
- 3. Bilan Mise à disposition

### 1. Contexte du projet de modification simplifiée

#### I. Procédure

#### A. Historique du plan local d'urbanisme de Mâcon

La Ville de Mâcon a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 5 février 2007.

Par la suite, ce document a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- une 1ère modification approuvée le 2 février 2009,
- une révision simplifiée approuvée le 06 juillet 2009,
- une 2ème modification approuvée le 4 juillet 2011,
- une 3<sup>ème</sup> modification approuvée le 30 septembre 2013,
- une 4 ème modification approuvée le 21 septembre 2015.

L'objet de ce document est de présenter le projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

#### B. Justification de la procédure de modification simplifiée du PLU

Le législateur offre aux collectivités la possibilité de recourir à différentes procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme :

- la procédure de mise à jour (articles R. 123-22 du Code de l'urbanisme),
- la procédure de modification simplifiée (articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme),
- la procédure de modification (articles L153-36 à L153-38 et L153-40 du Code de l'Urbanisme),
- la procédure de révision dite « allégée » (article L153-34 du Code de l'urbanisme),
- la procédure de révision globale du document (articles L153-31 à L153-35 du Code de l'urbanisme).

Sous réserve des cas listés ci-après où une révision s'impose en application des articles L153-31 à L153-35 du Code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la collectivité envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La modification ne doit pas :

- changer les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification simplifiée du PLU a été impulsée en partie par l'avancement des études nécessaires à l'aménagement de l'îlot des Minimes.

En effet, sur ce sujet, un appel à projet a permis d'aboutir à plusieurs études préalables faites par des équipes de maitrise d'œuvre composées d'urbanistes, d'architectes, de promoteurs. Les conclusions de ces études mettent en exergue la pertinence d'une modification du règlement de la zone Ua sur plusieurs points :

- la nécessité d'autoriser les toitures terrasses sans retrait de 4m50 par rapport au domaine public pour les nouvelles opérations de construction neuves,
- la modification du nombre de places de stationnement imposé pour les résidences destinées aux séniors.

De plus, cette modification simplifiée du PLU est également l'occasion de procéder à une mise à jour des emplacements réservés (ER).

L'ER 13 situé à Saint Jean Le Priche, composé de deux parcelles, est destiné à permettre l'extension de l'école adjacente. Depuis sa création, la Ville a acquis une des deux parcelles. En décembre 2014, la Ville a renoncé à acquérir la seconde parcelle.

En conséquence, l'ER13 n'est plus opposable et peut être supprimé.

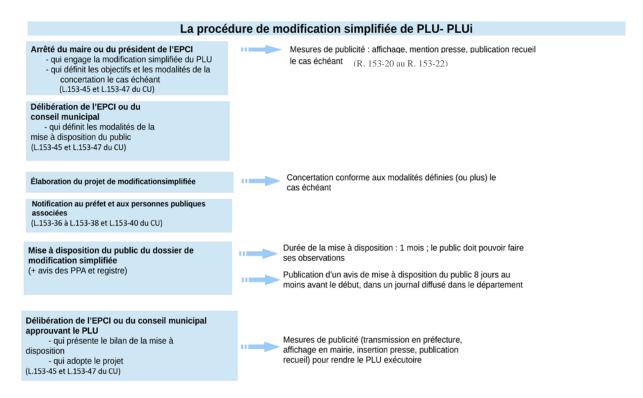
Enfin en zone Nh, Nl et Ns, les extensions à l'alignement des voies et emprises publiques des constructions existantes pourront se faire sans recul minimum pour les constructions dont une partie est déjà à l'alignement. Ceci afin de ne pas grever le développement de ces secteurs qui peuvent être contraints par l'étroitesse de leur assiette foncière.

Comme détaillé ci-dessous, l'ensemble de ces évolutions respecte les conditions de l'article L153-36 à L153-38 et L153-40 du Code de l'urbanisme, et la procédure de modification simplifiée a donc été retenue.

#### C. Déroulement de la procédure

Les différentes étapes de la procédure sont :

- la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire (arrêté du Maire en date du 4 février 2016 n° SG-06-16-2016 DA),
- la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2016 n° 8-2016, pour préciser les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,
- la notification du dossier de modification simplifiée au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et des avis émis par les PPA,
- l'examen des observations du public et des avis recueillis pour prise en compte dans le dossier,
- le bilan de la mise à disposition est présenté au Conseil Municipal pour approbation,
- la publication et la transmission au Préfet de la modification simplifiée pour la rendre exécutoire.



#### II. Modifications portant sur le règlement

### A. Article Ua 11.3 : Dispositions applicables aux toitures terrasses en zone Ua

#### Motivation de la modification

Le règlement de la zone Ua prévoit dans son article 11.3 relatif aux toitures et couvertures que : "les toitures terrasses seront admises à condition exclusive d'être accessibles, dallées ou végétales, et d'être en retrait de 4m50 de la façade donnant sur le domaine public".

Cette obligation se justifie dans les interventions sur le bâti ancien afin de préserver sa qualité et son homogénéité architecturale dans le centre ancien de la ville de Mâcon.

Cette disposition est un point de blocage pour la mise en œuvre de projets contemporains qui proposent des toitures terrasses sans recul de 4m50 par rapport au domaine public. Au vu de la volumétrie importante des nouvelles opérations de construction, ces terrasses sans recul permettent de réduite l'impact massif qu'aurait une toiture conçue uniquement en toiture en pente et qui écraserait la volumétrie d'ensemble.

Il s'agit donc de permettre les toitures terrasses sans obligation de recul uniquement dans le cadre d'opérations nouvelles.

#### Mise en œuvre de la modification

L'article 11.3 est complété de la manière suivante en gras:

"Le traitement d'une toiture nouvelle peut s'inscrire dans un registre contemporain dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité de son environnement bâti.

Les toitures terrasses seront admises à condition exclusive d'être accessibles, dallées ou végétales, et d'être en retrait de 4,5m de la façade donnant sur le domaine public. Les excroissances en toiture, telles que pergola, treille, mâts, etc., sont interdites. **Uniquement pour les opérations de constructions nouvelles, le retrait de 4m50 ne s'applique pas.** 

Les couvertures des toits seront réalisées en tuiles creuses canal (ou similaire) dans des coloris rouge ou brun. Leur pente sera comprise entre 30 et 45%. La récupération de tuiles anciennes dites « tiges de botte » pourra donner lieu à l'emploi de plaques sous tuiles sur charpente traditionnelle.

Dans le cas de modification ou d'adaptation de toiture existante de pente comprise entre 80 et 110%, l'emploi de petites tuiles plates sera imposé.

Dans le cas de modification ou d'adaptation d'une toiture existante de pente comprise entre 35 et 70% l'emploi de tuile mécanique de type St Romain pourra être autorisé.

Dans le cas de modification ou d'adaptation de toiture dite à la Mansart avec brisis et terrasson, l'emploi d'ardoise pourra être autorisé. Le zinc sera interdit.

Les verrières couvrant une cour seront interdites. Elles pourront exceptionnellement être autorisées dans le cadre d'un projet architectural de restauration ou de mise en valeur d'un immeuble dans son ensemble ou d'un îlot.

A titre exceptionnel pour des projets d'extension de bâtiment et à condition que le projet ne porte pas atteinte aux caractéristiques architecturales et à la qualité du site, d'autres types de toitures pourront être envisagés. Toutefois ne pourront être employés les matériaux tels que tôles ondulées, fibrociment, bardeaux et bac acier. "

### B. Article Ua 12.2 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement en zone Ua

#### Motivation de la modification

Dans la zone Ua, l'article 12.2 impose aux constructions nouvelles à vocation d'habitat de réaliser 1 place de stationnement par logement.

Cependant cette disposition est un frein au développement des résidences séniors qui ne nécessitent pas autant de places de stationnement pour leurs habitants.

Aussi, l'article 12.2 sera modifié pour permettre la mise en œuvre d'opération séniors en n'imposant pas de nombre de place minimum par logement.

#### Mise en œuvre de la modification

L'article 12.2 est ainsi complété en gras :

" Pour les constructions nouvelles à vocation d'habitat, il est exigé :

• 1 place de stationnement automobile par logement.

Cette disposition ne s'applique pas pour les résidences séniors."

## C. Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### Motivation de la modification

Les secteurs Nh, Nl et Ns de la zone N, peuvent accueillir une constructibilité limitée ou un type d'occupation et d'utilisation du sol spécifique.

Notamment, dans ces secteurs, l'article N6 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises impose un recul minimum qui varie en fonction du type de voie.

Jusqu'à présent, cette disposition conduit à refuser tout projet d'extension dont l'emprise ne respecte pas ces reculs imposés. Or cette disposition constitue un frein au développement et à l'aménagement de ces secteurs.

Aussi, il est proposé une modification qui, sans remettre en cause les principes fondamentaux des zones Nh, Nl et Ns, facilite l'émergence de projets d'extensions de constructions existantes.

L'objectif est d'autoriser les extensions à l'alignement pour les constructions existantes dont une partie est déjà implantée à l'alignement.

#### Mise en œuvre de la modification

L'article N6 est complété de la manière suivante en gras :

"Les occupations et utilisations du sol doivent être implantées dans les conditions prévues à l'article 6 du chapitre 1 « règles et définitions communes à toutes les zones ».

- 6.1. Dans les secteurs Nh, Nl et Ns, sauf indication contraire portée aux documents graphiques, les constructions doivent s'implanter :
  - à un minimum de 50m de l'axe de l'A6, des voies ferrées et de la RCEA (sauf pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone qui doivent respecter un recul de 100m)
  - à un minimum de 15m de l'axe des routes départementales
  - à un minimum de 10m de l'axe des autres voies
- 6.2. Dans les secteurs Nh, Nl et Ns, l'extension à l'alignement des voies et emprises publiques est autorisée en continuité des constructions existantes implantées à l'alignement. "

#### III. Modifications portant sur les documents graphiques

#### A. Suppression de l'ER13

#### Motivation de la modification

L'ER13 se compose de deux parcelles : la parcelle DV8 et DV10. Cet Emplacement Réservé a pour objectif de permettre l'extension de l'école adjacente.. Dans ce sens, une des deux parcelles (DV8) a été achetée par la Ville pour réaliser un parking. En décembre 2014, la Ville a renoncé à acquérir la parcelle DV10 . L'ER13 n'est donc plus opposable et peut être supprimé.

Dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme, l'ER13 est traduit par:

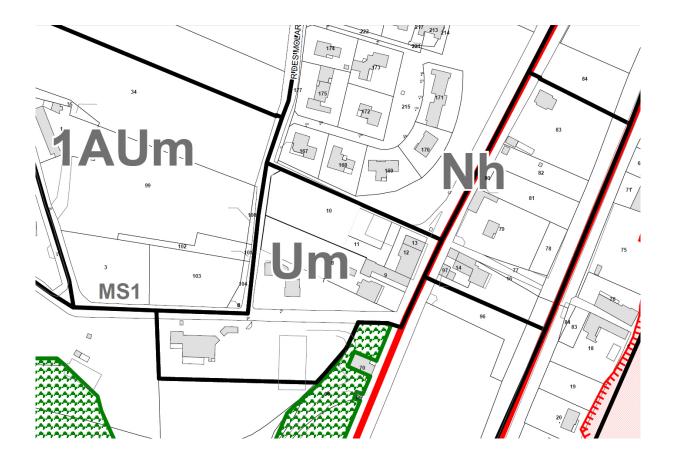


#### Mise en œuvre de la modification

Les documents graphiques sont modifiés de la manière suivante :

• Suppression de ER13.

#### Extrait des documents graphiques après modification:



<u>Au niveau du rapport de présentation</u> : l'intégration de cette modifications nécessitera de corriger en conséquence :

- La liste des emplacements réservés : suppression du ER13 page 113.

2. Retour des Perso	nnes Publ	iques Ass	ociées

#### I. Tableau de retour des Personnes Publiques Associées :



## Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

#### Retour des avis des Personnes Publiques Associées

La notice de présentation à été soumise à l'avis des Personnes Publiques Associées du 24 février au 24 mars 2016.

Date de l'envoi de la notification	Date de réception AR	Désignation	Avis	Remarques
16/02/2016	24/02/2016	Architecte des Bâtiments de France	-	-
16/02/2016	24/02/2016	CAMVAL	Nouvelle rédaction du Code de l'urbanisme au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 – nouvelles références du code à modifier sur le document -	Notice modifiée en conséquence
16/02/2016	24/02/2016	Chambre de Commerce et d'Industrie	Aucune observation	
16/02/2016	24/02/2016	Conseil départemental	Aucune observation	-
16/02/2016	24/02/2016	Chambre d'Agriculture	Aucune observation	-
16/02/2016	24/02/2016	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Aucune observation	-
16/02/2016	24/02/2016	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté		-
16/02/2016	24/02/2016	Direction Départementale des Territoires	-	-
16/02/2016	24/02/2016	INAO-UNITE TERRITORIALE CENTRE EST	-	-
16/02/2016	24/02/2016	Préfecture de Saône et Loire	Rappel des pièces à intégrer à l'approbation du projet	Pièces intégrées conformément à la procédure
16/02/2016	24/02/2016	SEMA	-	-
16/02/2016	24/02/2016	SITUM		-

## II - Copie courrier Communauté d'Agglomération Mâconnais Val de Saône :



Mâcon, le 2 1 MARS 2016

Monsieur Gérard COLON Direction de l'Aménagement Pôle du Développement et de la Prospective Service de l'Urbanisme, de l'Accessibilité et de l'Habitat

Hôtel de Ville - Quai Lamartine 71018 MÂCON Cedex

#### Pôle Opérationnel - Service ADS

<u>Dossier suivi par : Laurent VINCENT - 03.85.21.07.71 – I.vincent@camval.com</u>
<u>Objet</u> : Modification simplifiée du PLU
<u>Réf.</u> : 20160314\_270\_avis\_ms5

Monsieur l'Adjoint délégué,

Vous m'avez fait parvenir le 24 février le projet de modification simplifiée de votre PLU.

En préalable à mes observations, je vous informe que l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 a procédé à une nouvelle rédaction du code de l'urbanisme; aussi, je vous invite à vérifier les références à ce code dans vos différents documents (délibérations du Conseil municipal du 04 février 2016, notice justificative...), le nouveau code étant en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Les modifications envisagées concernent:

- En zone Ua, l'évolution du règlement, pour permettre l'implantation de toitures terrasses en limite d'emprise publique, pour les constructions nouvelles;
- En zone Ua, la suppression du nombre de stationnement imposé, pour les résidences séniors;
- En zone N, la possibilité d'implantation à l'alignement, pour les extensions de constructions déjà implantées à l'alignement;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 13, le parking envisagé n'étant plus d'actualité.

Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Adjoint délégué, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation, Le Vice-président en charge de l'aménagement urbain,

wold

Jean-Louis ANDRES

119, rue de Strasbourg = C\$ 20811 = 71011 MÂCON Cedex Tél. 03 85 21 07 70 = Fax : 03 85 40 99 76 = accueil@camval.com = www.camval.com

## III. Copie courrier de la Direction Départementale des territoire :



#### PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Mâcon, le 2 3 MARS 2016

Service Planification de l'urbanisme Unité planification locale et connaissance du territoire

> affaire suivie par : Catherine Lacorne

Tél.: 03 85 21 16 46 Fax: 03 85 38 01 55 ddt-pu-plct@saone-et-loire.gouv.fr VILLE DE MACON

3 1 MARS 2016

Service de l'Urbanisme, de l'Accessibilité et de l'Habitat

Original:

Copies:

A PLU de Mâcon

Objet : modification simplifiée n°1 du PLU de Mâcon

Monsieur le maire,

Vous m'avez communiqué pour avis, le 16 février 2016, en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mâcon dont la mise à disposition du public doit avoir lieu du 29 mars au 29 avril 2016.

Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

J'attire votre attention sur le contenu du dossier de notification qui est composé exclusivement de la notice explicative et qui ne comporte pas les différents documents du PLU concernés par les modifications envisagées : mise à jour du rapport de présentation, de l'ensemble des plans de zonage sur lesquels figurent la liste des emplacements réservés, et du règlement. Le document approuvé devra contenir l'ensemble des pièces modifiées.

Les services de la direction départementale des Territoires, service Planification de l'urbanisme, unité planification locale et connaissance du territoire, restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental

Monsieur Jean-Patrick Courtois Maire de Mâcon Hôtel de ville Quai Lamartine 71000 Mâcon

Christian Dussarrat

37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55 Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

3. Bilan de la Mise à disposition

## I. Copie des remarques sur les registres de Mise à Disposition:

		PREM	MÈRE JOURNÉE	
				Market at
Les	de	heu	res à	heures
	Obse			· Claude 291 route des Holas
10 0			000 Saut Je	
	pprission de la			our équipements publics
an la	olit de 2 lots d	e construction	prives neces	itent la creation de VRD
avec	'extension du	reseau des es	my uses et l	aménagement du chemi
	I dernierement			1 1 1 1 1
1 0	es couts pour un	ramena deme	nt prive de 2	lots servet suffertes
	intiet partice		stitue à l'inst	ist to creating
				l'une vision stratégique
a lu	terme pour.	une commu	ne associée e	a plein ersor.
- +	comment	le permis	de construire	Nº 71 270 165 0008
du 16	Mans 2016	onsultable	in marrie de l'	lacy et mus affiche
	dification sim			u 29 avril 2016 du pro
				tructeur en matière
	riorlis ation of a	aines de stat	innement en	zone UA
la de la				sements reserves aux
pas	unes orgeis de			i de procumité, la voi
contr				Eident le lien social,
10				pensable dans un le
où les	places de sta	tionnement so	. 0 .	saturées par les utilis
_oli l	longrer centre-va	llein ponts	culier from	Wit de Minimes
			J Jei	The mile le 26. Un. 200
				and one
-				

## II. Réponses aux remarques émises sur les registres de Mise à Disposition :

## A. Réponse sur la suppression de l'Emplacement Réservé n°13 à Saint Jean Le Priche :

L'emplacement réservé n°13 (ER13) était prévu pour une extension de l'école qui n'est plus, à ce jour, d'actualité. De surcroît, la Ville a acquis la parcelle DV8 pour la réalisation d'un parking à proximité de l'école, sans avoir souhaité acquérir la parcelle DV10. Ainsi, l'Emplacement Réservé n°13 (ER13) peut être supprimé.

Par ailleurs, et dans le cadre de son développement, la Ville de Mâcon a prévu des travaux sur les réseaux collectifs d'assainissement et d'eau pluviale dans le centre de Saint Jean le Priche : route de Mâcon, chemin du Prêcheur. Ils permettront de raccorder un certain nombre de terrains, dont les parcelles qui étaient concernées par l'Emplacement Réservé n°13.

## B. Réponse sur la suppression d'un nombre de places de stationnement imposé lors de la construction de résidences séniors :

Le PLU prévoyait un nombre de places de stationnement par logement; cette disposition est inadaptée aux résidences séniors.

Le nombre de places de stationnement comprises dans les projets de résidences séniors dépend, d'une part, du nombre d'usagers fréquentant le complexe de logement et, d'autre part, du nombre des places de stationnement disponibles sur l'espace public à proximité de l'opération (conformément à l'article 12.2 du PLU).

Bilan : Les remarques ne modifient pas le projet de modification simplifiée du PLU.